



La rencontre de l'Art et de l'Histoire  
à Arcachon

## Règlement du concours de photos

---

### Article 1 : organisation et thème du concours

HTBA organise un concours photographique, à but non lucratif.  
Le thème du concours est : « **Arcachon Ville Impériale** »

### Dates du concours

Le concours sera ouvert à compter de la date précisée dans le formulaire d'inscription.  
À compter de cette date, les inscriptions seront ouvertes et les candidats pourront transmettre leurs photos.  
Le concours sera clos lors de la date précisée dans le formulaire d'inscription.  
Les inscriptions closes, les photos reçues au-delà de cette date ne pourront concourir.  
La remise des prix et l'exposition des œuvres primées auront lieu à une date communiquée aux participants.

### Article 2 : conditions de participation

Ce concours est ouvert aux personnes physiques dans la limite d'une participation par personne, sans limite de territoire.

Deux catégories sont ouvertes : les adultes, les mineurs (entre 10 et 18 ans).

Les professionnels peuvent participer mais ne seront pas primés ni classés.

Chaque candidat devra lors de son inscription préciser dans quelle catégorie il souhaite concourir. Les mineurs devront fournir, lors de l'inscription une autorisation de concourir d'un majeur responsable. Cette autorisation vaut acceptation du présent règlement du concours par son signataire.

Sont exclus du concours les organisateurs du concours et les membres du jury.

Pour les mineurs, une autorisation de concourir d'un majeur responsable sera envoyée à l'adresse [concours@arhistar.fr](mailto:concours@arhistar.fr)

Cette autorisation vaut acceptation du présent règlement du concours par son signataire.

### Article 3 : modalités de participation et photos admises au concours

Les candidats devront remplir le formulaire d'inscription et faire parvenir leur(s) photo(s) en utilisant le formulaire en ligne sur :

<http://photo.arhistar.fr>

La taille du fichier original doit être au minimum de 4000 pixels pour le plus grand côté afin d'assurer la qualité des éventuels tirages.

Les photos transmises pour participer au concours doivent être au format .JPG (ou .JPEG) et d'une taille comprise entre 2 Mo et 4 Mo. Les photos peuvent avoir été prises avant le début du concours.

Chaque candidat pourra proposer au maximum trois photos. Les photos sont des photos originales prises par le candidat dans un cadre légal.

Les seules retouches autorisées sont l'étalonnage des couleurs, tonalités, et contrastes, et un léger recadrage.

Ne seront pas retenues : les photomontages, les photographies ne respectant pas le thème du concours, les photographies faisant directement ou indirectement de la publicité pour une enseigne privée, les photographies aériennes.

## Article 4 : sélection des photographies

### Respect du thème

Les photos peuvent représenter des paysages, des scènes de vie, des portraits, la faune et la flore, ... en rapport avec le thème. Le Jury ne retiendra pas les photos qu'il estimera ne pas respecter les critères de l'article 3 et la thématique générique.

### Constitution et organisation du jury

Le jury sera constitué de photographes, artistes du Bassin et historiens. Il sera présidé par François Dhoury, photographe.

Le jury statuera sur la base d'une notation comportant : l'originalité, la qualité technique, l'intérêt patrimonial, l'émotion.

## Article 5 : exploitation des photographies

Chaque participant-accepte que sa ou ses photographies présentées soient reproduites dans le cadre exclusif et limité de la communication du concours et exposée publiquement lors des manifestations associées aux concours. L'organisateur du concours s'engage à respecter l'intégrité des œuvres photographiques présentées, c'est à dire à ne pas les modifier d'aucune manière, et à respecter le crédit photo.

Au terme de l'exposition, les tirages papiers réalisés pour les besoins du concours pourront être récupérés en mains propres par les auteurs gratuitement, ou détruits s'ils le souhaitent. Aucune expédition ne sera assurée par l'organisateur.

## Article 6 : Récompenses

À l'issue du concours, les organisateurs proposeront une exposition publique, libre d'accès, d'une partie des photographies.

Les lauréats seront invités à la remise des prix. Les prix offerts ne seront ni échangeables, ni remboursables. Les gagnants du concours seront avertis par courriel, à l'adresse indiquée lors de l'inscription. Les gagnants qui n'auront pas réclamé leur lot en perdront le bénéfice. Les lots devront être récupérés en main propre, aucune expédition ne sera assurée par l'organisateur.

Des prix seront attribués aux trois premiers lauréats dans chacune des catégories primées.

## Article 7 : droits à l'image et droit d'auteur

### Droits d'auteur

Chaque Candidat déclarant être l'auteur de la photographie soumise, reconnaît et accepte qu'en la soumettant, il autorise la reproduction et la représentation à titre gracieux d'une ou plusieurs de ses photos dans le cadre exclusif et limité de la communication du concours et de l'exposition. Cela inclut la diffusion dans la presse locale et régionale et sur les réseaux sociaux. Il reconnaît également avoir obtenu préalablement les autorisations nécessaires des sujets photographiés.

L'organisateur du concours s'engage à respecter le crédit photo pour chaque publication.

Aucune modification ne pourra être apportée par les organisateurs au projet soumis sans l'accord préalable de l'auteur.

## Candidature et résultats

Après la clôture des candidatures, chaque candidat sera informé par écrit (sous forme électronique) du nombre de participants.

Après attribution du ou des prix, tous les candidats seront informés par écrit du nom du ou des lauréats, dans un délai de deux mois après la date de clôture du concours.

Les œuvres sélectionnées ainsi que les primées seront rendues publiques par tous les moyens à la convenance des organisateurs et accessibles à tous les candidats.

## Droit à l'image des personnes

L'exploitation de l'image est soumise à autorisation.

Toute exploitation d'une image suppose l'accord de tous les titulaires de droits de celle-ci ou autour de celle-ci.

L'autorisation n'est pas nécessaire dans les cas suivants :

- Les foules : l'autorisation redevient nécessaire si l'auteur fait un gros plan sur une personne en particulier ;
- L'accessoire de l'image : Lorsque la personne n'est que l'accessoire de l'image (passant sur une photographie dans la rue) ;
- Les personnages publics.

Toutes les personnes médiatisées (politiques, artistes, sportifs...), ne peuvent s'opposer à la publication de leur image dans l'exercice de leur vie publique. Mais s'il s'agit de leur vie privée, une autorisation redevient nécessaire.

Les candidats peuvent être amenés à prendre des personnes en photographie (selfie, petit groupe de personnes, individu seul...). Dans tous les cas, les Candidats s'engagent à respecter le droit à l'image des personnes concernées.

## Article 8 : responsabilités

Les organisateurs du concours ne pourront être tenus responsables d'éventuels problèmes liés au déroulement du concours, qu'il s'agisse d'une erreur humaine, de problème informatique, technologique ou de quelque autre nature. En outre, les organisateurs ne sauraient être tenus responsables du non-respect du droit à l'image par le dépositaire des photographies.

Le présent règlement est soumis exclusivement à la loi française. Tout litige né à l'occasion du concours sur l'interprétation du présent règlement sera soumis au tribunal compétent.

## Article 9 : obligations

La participation implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement par les concurrents. Son non-respect entraînera l'annulation de la candidature.

Du seul fait de l'acceptation du partage de leur photographie, les candidats autorisent les organisateurs du concours à faire état de leur nom, prénom(s) à des fins de relations publiques dans le cadre du concours sans que cela confère aux gagnants un droit à rémunération ou avantage quelconque autre que la remise de prix selon le classement.

## Article 10 : modifications des données

Conformément aux dispositions de l'article de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux Fichiers et aux Libertés, les Candidats bénéficient d'un droit d'accès et de rectification des données les concernant auprès du concours. Ces informations sont exclusivement destinées à l'usage interne du concours et ne seront aucunement cédées à des tiers.

Fait à Arcachon le 25 janvier 2025

Le Président du Jury

*François D'HOURY*